

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Actions collectives)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT D' IBERVILLE

N° : 755-06-000007-225

Le 23 octobre 2023

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.**

---

**B.**

Demandeur

c

**LES FRÈRES MARISTES**  
**ŒUVRES RIVAT (jadis LES FRÈRES MARISTES IBERVILLE)**  
**FONDS ARTHUR-CARON**  
**FONDS BEDFORD**  
**FONDATION MISSION MARISTES**  
**ŒUVRES VIE NOUVELLE (jadis LES FRÈRES MARISTES DE QUÉBEC)**

Défenderesses

---

**JUGEMENT**  
(Interrogatoires de membres)

---

[1] Considérant que le 24 janvier 2023, le soussigné autorisait l'exercice d'une action collective contre les Défenderesses au bénéfice d'un groupe composé des personnes suivantes :

« Toutes les personnes qui ont été agressées sexuellement par un religieux membre de la congrégation religieuse connue sous le nom des Frères Maristes à tout endroit au Québec, incluant de manière non limitative toute institution, établissement de formation, école, collège, établissement de loisir, centre d'animation, camp, résidence, lieu de culte (le « Groupe »).

Le Groupe exclut les personnes qui sont membres et qui ne se sont pas exclues de l'action collective *Association des amis du Patro Lokal de St-Hyacinthe c. Les Frères Maristes et al.*, dossier portant le numéro de Cour : 750-06-000004-140, soit toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants cause, ayant été abusées physiquement, sexuellement ou psychologiquement par tout religieux membre ou employé de la congrégation religieuse connue sous le nom des Frères Maristes alors qu'elles fréquentaient ou étaient hébergées à la ressource d'hébergement le Patro Lokal à St-Hyacinthe, entre 1970 et 1986. »

[2] Considérant que le 17 juillet 2023, le Demandeur produisait au dossier de la cour sa Déclaration introductive d'instance d'une action collective (la « **Demande introductive** »);

[3] Considérant que le 29 septembre 2023, les Défenderesses notifiaient au Demandeur une demande pour permission d'interroger les membres identifiés par les numéros 1, 3 et 4 à la Demande introductive;

[4] Considérant que le Demandeur ne s'objecte pas à l'interrogatoire préalable de ces trois (3) membres, aux conditions suivantes dont les parties conviennent :

### **1. Thèmes des interrogatoires**

Les thèmes sur lesquels pourront porter les interrogatoires des membres sont uniquement les suivants :

a. Les faits relatifs à la perpétration des agressions sexuelles par des Religieux FM relatées dans la Demande introductive d'instance incluant, le cas échéant, la connaissance des membres sur le personnel présent dans les établissements où ils étudiaient et où se sont produit les agressions alléguées;

b. Le cas échéant, quelle dénonciation à des Religieux FM a été effectuée par ces membres quant à ces agressions sexuelles;

c. Les préjudices que ces membres *estiment* avoir subis en lien avec ces agressions sexuelles : autrement dit, la perception de ces membres quant à leurs préjudices découlant de ces agressions sexuelles. Aucune question ne pourra être posée cherchant à établir ou à infirmer si les fautes des défenderesses ont causé ces préjudices. Aucun engagement ne pourra être souscrit afin d'obtenir les dossiers relevant de la vie privée de ces membres, y compris notamment leurs dossiers médicaux.

### **2. Modalités des interrogatoires**

a. Les interrogatoires auront lieu par visioconférence, pour une durée maximale de 2h00 chacun;

b. Outre l'avocat(e) des défenderesses qui interroge et les avocats des membres du Groupe, tous les autres avocat(e)s qui décideront d'assister à l'interrogatoire devront avoir leur caméra et microphone fermés;

c. Le membre aura le droit, s'il le souhaite, d'être accompagné par une personne de son choix pour l'aider à faire face à l'interrogatoire, à savoir un thérapeute, un conseiller, un travailleur social ou un membre de sa famille ou une autre personne en qui il a confiance.

d. Ces interrogatoires préalables doivent se tenir à des dates déterminées par les parties, au plus tard le 15 décembre 2023.

[5] Considérant que l'interrogatoire de membres peut être autorisé par le Tribunal en vertu de l'article 587 C.p.c. ;

[6] Considérant que les interrogatoires, thèmes et modalités convenus entre les parties sont similaires à ce qui a déjà été autorisé par la Cour Supérieure dans une action collective semblable<sup>1</sup>.

[7] Considérant l'accord des parties ;

#### **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[8] **AUTORISE** les interrogatoires préalables des Membres #1, 3 et 4 ;

[9] **PREND** acte du consentement des parties quant aux modalités suivantes devant gouverner le déroulement des interrogatoires :

##### **1. Thèmes des interrogatoires**

Les thèmes sur lesquels pourront porter les interrogatoires des membres sont uniquement les suivants :

a. Les faits relatifs à la perpétration des agressions sexuelles par des Religieux FM relatées dans la Demande introductive d'instance incluant, le cas échéant, la connaissance des membres sur le personnel présent dans les établissements où ils étudiaient et où se sont produit les agressions alléguées;

b. Le cas échéant, quelle dénonciation à des Religieux FM a été effectuée par ces membres quant à ces agressions sexuelles;

c. Les préjudices que ces membres *estiment* avoir subis en lien avec ces agressions sexuelles : autrement dit, la perception de ces membres quant à leurs préjudices découlant de ces agressions sexuelles. Aucune question ne pourra

---

<sup>1</sup> Voir *F. c. Frères du Sacré-Coeur*, 2021 QCCS 792, permission d'en appeler refusée : *Frères du Sacré-Coeur c. F.*, 2021 QCCA 646.

être posée cherchant à établir ou à infirmer si les fautes des défenderesses ont causé ces préjudices. Aucun engagement ne pourra être souscrit afin d'obtenir les dossiers relevant de la vie privée de ces membres, y compris notamment leurs dossiers médicaux.

## **2. Modalités des interrogatoires**

- a. Les interrogatoires auront lieu par visioconférence, pour une durée maximale de 2h00 chacun;
- b. Outre l'avocat(e) des défenderesses qui interroge et les avocats des membres du Groupe, tous les autres avocat(e)s qui décideront d'assister à l'interrogatoire devront avoir leur caméra et microphone fermés;
- c. Le membre aura le droit, s'il le souhaite, d'être accompagné par une personne de son choix pour l'aider à faire face à l'interrogatoire, à savoir un thérapeute, un conseiller, un travailleur social ou un membre de sa famille ou une autre personne en qui il a confiance.
- d. Ces interrogatoires préalables doivent se tenir à des dates déterminées par les parties, au plus tard le 15 décembre 2023.

[10] **LE TOUT**, frais à suivre.

**SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.**

Me Pierre Boivin  
Me Robert Kugler  
Me Jérémie Longpré  
**KUGLER KANDESTIN**  
Avocats du demandeur et des membres du Groupe

Me Éric Bouchard  
Me Elise Paiement  
**BOUCHARD+AVOCATS**  
Avocats des défenderesses